

Régime MICRO

Textes officiels : Art. 22 de la Loi de Finances 2018 et Art. 50-0 du CGI

➔ Principe

La loi de finances pour 2018 a modifié le champ d'application du régime micro pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2017.

- Les seuils sont pratiquement doublés
- Le régime micro est déconnecté du régime de la franchise en base de TVA

➔ Nouveaux seuils

		Vente de Marchandises		Prestations de services	
		2017	2016	2017	2016
Micro BIC	Compris entre	0 €	0 €	0 €	0 €
		170 000 €	82 200 €	70 000 €	32900 €

(1) Activités de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logements (à l'exception de la location de meublée autre que les meublés de tourisme et chambres d'hôtes)

➔ Modalités d'appréciation des seuils

- Le régime **MICRO** s'applique pour l'année N aux entreprises dont le CA HT (sur 12 mois) n'excède pas le nouveau plafond (70 000 € / 170 000 €):
 - au titre de l'année civile précédente (N-1)
 - ou
 - de la pénultième année (N-2)
- Le régime RÉEL s'applique de plein droit en N quel que soit le chiffre d'affaires, si la limite est dépassée en:
 - N-1
 - et
 - N-2

RAPPELS

Les seuils sont à apprécier à l'année civile et sur 12 mois

L'administration admet que soient prises en compte les recettes effectivement encaissées et non les créances acquises si la même manière de procéder est appliquée tous les ans (BOI-BIC-DECLA-10-10-20).

	CA HT			Régime d'imposition en N
	N-2	N-1	N	
Prestations	≤ 70 000 €	≤ 70 000 €	Quel que soit le montant	MICRO de plein droit *
	> 70 000 €	≤ 70 000 €	Quel que soit le montant	MICRO de plein droit *
	≤ 70 000 €	> 70 000 €	Quel que soit le montant	MICRO de plein droit *
	> 70 000 €	> 70 000 €	Quel que soit le montant	RÉEL
	≤ 170 000 €	≤ 170 000 €	Quel que soit le montant	MICRO de plein droit *
Commerçants et assimilés	> 170 000 €	≤ 170 000 €	Quel que soit le montant	MICRO de plein droit *
	≤ 170 000 €	> 170 000 €	Quel que soit le montant	MICRO de plein droit *
	> 170 000 €	> 170 000 €	Quel que soit le montant	RÉEL

* Sauf option pour le régime réel d'imposition

ACTIVITÉ MIXTE

En cas d'**activité mixte** (exercice d'une activité de vente ET d'une activité de prestations de services), le régime micro est applicable en N si en N-1 ou N-2 :

- le chiffre d'affaire global n'excède pas 170 000 €
et
- le chiffre d'affaire des prestations de service ne dépasse pas 70 000 €.

CRÉATION D'ACTIVITÉ

Application du régime MICRO de plein droit quel que soit le montant du CA HT les deux premières années, ce n'est qu'à partir de la 3^{ème} année que l'entreprise disposera de 2 années de référence

Ajustement des années de référence N-1 et N-2 à une année pleine

➔ Modalités d'option à un régime réel d'imposition

L'option au titre de N doit être formulée de façon expresse auprès du SIE au plus tard le 31 janvier N.

L'option est reconduite tacitement chaque année pour 1 an.

➔ Modalités de renonciation à un régime réel d'imposition

La renonciation au titre de N doit être formulée de façon expresse auprès du SIE au plus tard le 31 janvier N.

FRANCHISE TVA

Textes officiels : BOI-TVA-DECLA-40

➔ Principe

Le dispositif de la franchise en base de TVA dispense les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent.

Il s'applique aux entreprises (quels que soient la forme juridique et le régime d'imposition des bénéficiaires) dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'a pas dépassé certains seuils.

➔ Seuils

	Vente de Marchandises	Prestations de services
Limite Ordinaire	82 800 €	33 200 €
Limite Majorée	91 000 €	35 200 €

(1) Activités de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logements (à l'exception de la location de meublée autre que les meublés de tourisme et chambres d'hôtes)

➔ Modalités d'appréciation des seuils

- Le régime **DE LA FRANCHISE EN BASE** s'applique pour l'année N si:
 - le CA HT N-1 (à l'année civile et sur 12 mois) n'excède pas la limite ordinaire (33 200 € / 82 800€)

ou

 - le CA HT N-1 (à l'année civile et sur 12 mois) n'excède pas la limite majorée (35 200 € / 91 000 €)
et le CA HT N-2 (à l'année civile et sur 12 mois) n'excède pas la limite ordinaire (33 200 € / 82 800 €)
- Le chiffre d'affaire HT s'entend des livraisons de biens et prestations de services taxables effectuées y compris les exportations et opérations assimilées, les opérations immobilières, les opérations bancaires, financières et d'assurance exonérées n'ayant pas un caractère accessoire.

ACTIVITÉ MIXTE

En cas d'**activité mixte** (exercice d'une activité de vente ET d'une activité de prestations de services), le régime de la franchise en base est applicable en N si :

- le **CA HT N-1** (à l'année civile et sur 12 mois) **global** n'excède pas la limite ordinaire de 82 800 €
et le **CA HT N-1** (à l'année civile et sur 12 mois) des **prestations** n'excède pas la limite ordinaire de 33 200 €
- ou**
- le **CA HT N-1** (à l'année civile et sur 12 mois) **global** n'excède pas la limite majorée de 91 000 €
et le **CA HT N-1** (à l'année civile et sur 12 mois) des **prestations** n'excède pas la limite majorée de 35 200 €
et
le **CA HT N-2** (à l'année civile et sur 12 mois) **global** n'excède pas la limite ordinaire de 82 800 €
et le **CA HT N-2** (à l'année civile et sur 12 mois) des **prestations** n'excède pas la limite ordinaire de 33 200 €

CRÉATION D'ACTIVITÉ

- Situation de l'année de création (N)

Si chiffre d'affaires réalisé en N (**sans ajustement prorata temporis**) n'excède pas les limites ordinaires, la franchise en base est applicable de plein droit pour l'année entière

Si chiffre d'affaires réalisé (**sans ajustement prorata temporis**) dépasse les seuils majorés au cours de l'année N : la franchise n'est plus applicable à compter du 1er jour du mois de dépassement.

- Situation au titre de l'année N+1

Pour déterminer si la franchise est applicable au cours de l'année N+1 aux entreprises créées au cours de l'année N, il convient d'ajuster le chiffre d'affaires N au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise au cours de l'année de création.

L'ajustement prorata temporis du chiffre d'affaires limite est effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365.

➔ Dépassement des limites

En cas de [dépassement des limites ordinaires](#), la franchise en base est maintenue 2 ans si les limites majorées ne sont pas franchies.

En cas de [dépassement des limites majorées](#), l'entreprise devient redevable de la TVA dès le 1^{er} jour du mois au cours duquel ces limites sont franchies.

➔ Modalités d'option au paiement de la TVA

L'option au titre de N doit être formulée de façon expresse auprès du SIE. Elle prend effet au 1^{er} jour du mois au cours de laquelle elle est exercée.

L'option couvre obligatoirement une période de 2 années civiles. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation formulée de façon expresse au plus tard à l'expiration de chaque période.

IMPORTANT

Le fait d'indiquer de la TVA sur les factures sans avoir formulé d'option :

- ne constitue pas une option
- rend redevable de la TVA facturée mais sans ouvrir le droit à déduction

Le fait d'avoir obtenu, en cours ou à l'issue d'une période d'option, un remboursement de crédit de TVA rend impossible la renonciation :

- l'option est obligatoirement reconduite de plein droit pour une nouvelle période de 2 ans

EXEMPLE MICRO + FRANCHISE

↳ Exemple chiffré pour un prestataire

Chiffre d'affaire HT			Régime d'imposition			
2015	2016	2017		2015	2016	2017
30 000 € 34 000 € 50 000 €			Imposition Revenus	Micro de plein droit	Micro *	Micro *
			TVA	Franchise	Franchise	Redevable
75 000 € 80 000 € 90 000 €			Imposition Revenus	Micro *	Micro *	RÉEL
			TVA	Redevable	Redevable	Redevable

* sauf option pour le régime réel

Seuils de CA HT N-1 à retenir selon l'activité			Régime applicable en N	
Ventes de marchandises / Fourniture de logement		Prestations de services	TVA	BIC
CA HT > 789 000 €	ou	CA HT > 238 000 €	RÉEL NORMAL	
CA HT > 170 000 € et ≤ 789 000 € et TVA à payer (sur CA12) ≤ 15 000 €	et / ou	CA HT > 70 000 € et ≤ 238 000 € et TVA à payer (sur CA12) ≤ 15 000 €	RÉEL SIMPLIFIÉ avec possibilité d'option pour le réel normal ⁽¹⁾	
			Si au cours de N, le CAHT dépasse 869 000 € et ou 269 000 € alors déclaration au RÉEL NORMAL (CA3) le mois suivant celui du dépassement	
CA HT > 170 000 € et ≤ 789 000 € et TVA à payer (sur CA12) > 15 000 €	et / ou	CA HT > 70 000 € et ≤ 238 000 € et TVA à payer (sur CA12) > 15 000 €	RÉEL NORMAL ⁽²⁾ (CA3)	RÉEL SIMPLIFIÉ avec possibilité d'option pour le réel normal

- (1)** L'option pour le régime réel normal est à formuler avant le 1^{er} février N.
L'option pour le réel normal BIC est globale et concerne à la fois le BIC et la TVA alors que l'option pour le réel normal TVA ne vaut que pour la TVA.
- (2)** Quand la CA12 N-1 dégage une TVA à payer (ligne 28) ≥ 15 000 €, le régime réel normal s'applique de droit pour l'exercice N.
La 1^{ère} CA3 "Récapitulative" doit porter sur la période comprise entre le 1^{er} jour de l'exercice et le mois de dépôt de la dernière CA12.